

**Arrêté portant ouverture des sessions de sélection professionnelle
d'intégration au grade d'Attaché**

Le Président du Syndicat Mixte du Pays Sud Charente,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi n°2012-347 DU 12 MARS 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (notamment les articles 10 à 14),
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 30 janvier 2013,
Vu la délibération fixant le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire en date du 25 mars 2013,

ARRETE

Article 1 : ouverture, date et lieu de la sélection professionnelle

Une sélection professionnelle pour le recrutement dans le grade d'Attaché est ouverte au titre de l'année 2014.

L'entretien de la sélection professionnelle aura lieu le vendredi 10 janvier au siège du Pays Sud Charente 2 rue Jean Rémon 16210 CHALAIS. La durée de cette épreuve est fixée à 30 minutes.

Les candidats seront convoqués par courrier leur précisant leur horaire de passage.

Article 2 : conditions d'inscription et d'admission à se présenter à la sélection professionnelle

Le Président procède à l'examen des dossiers d'inscriptions et convoque les agents dont la candidature est déclarée recevable.

Article 3 : dossier de candidature

Le dossier de candidature fourni par l'établissement se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès et comprend une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements qu'il fournit.

- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

Les candidats doivent obligatoirement utiliser le dossier fourni par le Centre de Gestion pour faire acte de candidature.

Il appartient au Syndicat Mixte du Pays Sud Charente d'assurer une information individualisée auprès de chaque agent contractuel employé puis de transmettre le dossier de candidature aux agents concernés par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La date limite de réception des dossiers de candidatures au Centre de Gestion pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'Attaché est fixée au 3 janvier 2014.

Article 4 : Composition de la Commission de sélection professionnelle

- Monsieur AMBAUD Jean-Yves Président du Syndicat Mixte du Pays Sud Charente
- Monsieur BERTRAND Vice-Président du Centre de Gestion
- Monsieur LATOUR Arnaud fonctionnaire catégorie A

Article 5 : liste des candidats aptes à être intégrés

A l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade d'Attaché, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats aptes à être intégrés en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

L'établissement procède à l'affichage de cette liste dans ses locaux et la publie également sur son site internet, lorsqu'il existe.

Article 6 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité. Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois, à compter de l'affichage.

Fait à Chalais le 6 décembre 2013.

Le Président,

Jean-Yves AMBAUD.

